



Montreuil, le 08 AVR. 2010

DG/N2010-13

Direction Animation des Filières  
Direction Gestion des Aides  
Direction International

## NOTE AUX OPERATEURS

**Objet :** Mise en œuvre des dispositions réglementaires communautaires relatives aux intérêts à percevoir sur les montants indûment versés.

Plan de diffusion : Interne, externe

Mode de diffusion : Courriel

Depuis la fin de l'année 2009, les services de FranceAgriMer procèdent à la mise en recouvrement des intérêts à percevoir sur les montants indûment versés lorsque de tels intérêts sont expressément prévus par des dispositions réglementaires communautaires.

La décision de mise en œuvre de ces dispositions est intervenue du fait des observations réitérées des différentes instances de contrôle communautaires et nationales chargées du contrôle de l'activité de l'Etablissement.

Cette décision couvre tous les secteurs de produits pour lesquels des dispositions communautaires spécifiques prévoyant l'application de tels intérêts existent et s'applique à toutes les créances ayant fait l'objet d'un encaissement par l'Etablissement à compter du 16 octobre 2008.

Les taux d'intérêts varient selon les règlements communautaires. Il peut ainsi s'agir du taux d'intérêt légal national publié au journal officiel ou du taux de la banque centrale européenne, ou encore du taux de l'institut monétaire européen, ces deux derniers taux étant majorés de 3 à 3,5 points.

D'une manière générale, les conditions de mise en œuvre de ces intérêts, telles que prévues par les règlements communautaires, sont de trois types.

A noter que ces dispositions ne préjugent pas de la mise en œuvre éventuelle d'intérêts en application de dispositions nationales.

### 1 – Cas dans lequel FranceAgriMer a procédé à un paiement sans garantie

La période de calcul des intérêts court soit de la date de versement de l'aide (cas notamment des restitutions à l'exportation, des actions de promotion et des mesures en faveur des organisations d'opérateurs oléicoles), soit, pour la majorité des mesures d'aide de la PAC, de la date à laquelle le débiteur est informé de l'existence d'une créance à son encontre<sup>1</sup>.

Le terme de la période de calcul est constitué par la date à laquelle le montant en principal est remboursé par le débiteur.

<sup>1</sup> Date du titre de perception majoré d'un délai de poste ou date de l'accusé de réception du titre de perception

**2 - Cas dans lequel FranceAgriMer ne détient plus de garantie pour l'opération dans le cadre de laquelle le versement d'une aide induë est constaté**

La période de calcul des intérêts court du jour suivant la libération de la garantie<sup>2</sup> ou de la date à laquelle le débiteur est informé de l'existence d'une créance à son encontre, jusqu'à la date à laquelle le montant en principal est remboursé par le débiteur.

**3 - Cas dans lequel FranceAgriMer détient une garantie pour l'opération dans le cadre de laquelle le versement d'une aide induë est constaté**

Dans l'hypothèse où le débiteur s'acquitte, dans le délai imparti par FranceAgriMer, du remboursement du montant en principal, aucun intérêt n'est appliqué.

Dans l'hypothèse où le débiteur conteste le bien fondé de la créance qui lui est notifiée, des intérêts courent à l'échéance d'un délai de 30 jours suivant la notification de la créance jusqu'au remboursement du montant en principal, sauf si la contestation aboutit à une décision d'annulation de la créance.

Le Directeur Général



Fabien Bova

*P.J. : tableau récapitulatif des taux nationaux depuis 1995*

<sup>2</sup> Pour les mesures dont le règlement prévoit comme date de départ du calcul des intérêts la date de versement de l'aide

### VALEUR DU TAUX D'INTERET LEGAL

<b>année</b>	<b>taux légal</b>	
1995	5,82	J.O. du 25.01.1995
1996	6,65	J.O. du 11.02.1996
1997	3,87	J.O. du 11.02.1997
1998	3,36	J.O. du 04.02.1998
1999	3,47	J.O. du 05.02.1999
2000	2,74	J.O. du 18.02.2000
2001	4,26	J.O. du 15.02.2001
2002	4,26	J.O. du 10.02.2002
2003	3,29	J.O. du 11.03.2003
2004	2,27	J.O. du 15.02.2004
2005	2,05	J.O. du 17.02.2005
2006	2,11	J.O. du 07.02.2006
2007	2,95	J.O. du 21.02.2007
2008	3,99	J.O. du 23.02.2008
2009	3,79	J.O. du 09.02.2009
2010	0,65	J.O. du 10.02.2010